

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

A R R E T E

BR/IM

N° 81 424

DU 18 février 1986 portant

autorisation d'exploiter une distillerie au
titre des installations classées.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6/1 de la loi précitée ;
- VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 18 avril 1898 ;
- VU la demande présentée par la S.à.r.l. Distillerie ROMANN et Cie dont le siège social est à SIGOLSHEIM - Rue des Moulins, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse une distillerie ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation, visé aux n°s 253 B, 247, 266 bis/2 et 35/1 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT que des épandages de vinasse se feront sur les bans des communes de BALGAU, FESSENHEIM, GEISWASSER et NAMBSHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours du 24 septembre 1985 au 23 octobre 1985 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur et des conseils municipaux d'AMMERSCHWIHR, KIENZHEIM, KAYSERSBERG, KATZENTHAL, INGERSHEIM, COLMAR, BENNWIHR, MITTELWIHR, BEBLENHEIM, RIQUEWIHR et SIGOLSHEIM ;
- VU les rapports établis les 26 août 1983, 14 juin 1984, 6 août 1985 et 9 janvier 1986 par l'inspecteur des installations classées et les 21 décembre 1984, 3 juillet 1985 et 30 janvier 1986 par le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du 6 février 1986 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. : La SARL DISTILLERIE DE SIGOLSHEIM ROMANN & CIE dont le siège social est à SIGOLSHEIM, rue du Vieux Moulin est autorisée à poursuivre à la même adresse, l'exploitation des installations suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- Rubrique n° 253/B : Dépôt d'alcool de 210,097 m³
- Rubrique n° 247 : Séchage de lies de vin (production annuelle de 150 T)
- Rubrique n° 266 bis/2 : Dépôt de marcs fermentescibles
- Rubrique n° 35/1 : Production par distillation des alcools et eaux de vie la capacité de production journalière exprimée en alcool absolu étant de 12,4 m³.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Rubrique n° 253/C : Dépôt mixte de liquides inflammables (100 m³ de fioul lourd, 74 m³ de fioul domestique 19 m³ de gas-oil).
- Rubrique n° 89/2 : Broyage de marcs de raisins (puissance des machines 42 kw).
- Rubrique n° 153 bis/2 : Installation de combustion puissance installée :
 - de 2000 th/h pour le séchage à partir de résidus de marcs.
 - de 2770 th/h pour la production de vapeur avec comme source d'énergie les résidus de marcs.
 - de 2 x 1000 th/h pour la production de vapeur avec comme source d'énergie des hydrocarbures.

ARTICLE 1.2. : Les installations seront établies et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande du 28 mai 1984 complétée les 23 juillet et 3 août 1984.

Les présentes prescriptions techniques remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 8 décembre 1961 et du 11 mars 1971.

ARTICLE 1.3. : Déclarations obligatoires :

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.1.3. Cheminées :

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes respectivement aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 24 novembre 1970 relatifs aux installations de combustion (utilisant à la fois des combustibles commerciaux ou non).

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés puis évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

Les conduits rejetant plusieurs types de polluants devront avoir la hauteur la plus forte de celles résultant des différents calculs.

2.1.4. Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

.../...

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux :

2.2.1. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, (provenant des installations sanitaires), les eaux de lavage des sols ainsi que les eaux de purges,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux provenant d'une opération accidentelle,
- les eaux de lavage de cuves et eaux de pluies souillées.

2.2.2. Evacuation :

- 2.2.2.1. Les eaux vannes provenant des installations sanitaires, les eaux de purges, ainsi que les eaux de lavage des sols seront dirigées sur le collecteur communal.
- 2.2.2.2. Les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées seront dirigées vers la Weiss.
- 2.2.2.3. Les eaux de refroidissement seront dirigées vers la Weiss, dans la mesure où la recirculation après aéroréfrigération n'est pas envisageable. Ces eaux seront en cas de déversement à une température inférieure à 30°C, et la pression de l'eau de refroidissement devra toujours être supérieure à la pression du liquide réfrigéré.
Une alarme permettra l'arrêt des rejets dans le cas contraire.

- 2.2.2.4. Les eaux provenant d'une opération accidentelle seront soit dirigées vers le circuit de fabrication dans la mesure où le produit déversé est une matière première récupérable, soit considérées comme déchet au sens de l'article 2.4.1.C. et éliminées dans les conditions fixées à l'article 2.4.2.C.
- 2.2.2.5. Les eaux de lavage de cuves et eaux de pluie souillées seront assimilables aux eaux visées à l'article 2.2.2.4. précédent et devront répondre aux mêmes conditions d'élimination.
- 2.2.2.6. Un plan situant tous les rejets avec débits horaires sera tenu à jour par l'industriel et à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 2.2.2.7. D'une manière générale aucune évacuation sur le milieu naturel (Weiss et fossé) ne sera autorisée en dehors des eaux visées aux articles 2.2.2.2. et 2.2.2.3.

2.2.3. Contrôle :

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements d'eaux résiduelles avant rejet.

Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

La nature et la fréquence de ces analyses seront arrêtées en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduelles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.4. Stockages aériens de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol :
(liquides inflammables, toxiques, corrosifs, solutions de tels corps, etc...)

Ces stockages seront réalisés sur des capacités de rétention. Ces dernières peuvent être de trois types :

- 1° Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute".

- 2° Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention".
- 3° Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,...).

Ces parois doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées au milieu naturel. Elles devront être évacuées dans les conditions fixées à l'article 2.2.2. Les eaux souillées par les produits stockés seront éliminées conformément aux conditions fixées à l'article 2.2.2.4.

En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions ci-dessus. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux prescriptions techniques applicables aux stockages de liquides inflammables prévues par l'arrêté du 19 novembre 1975 ainsi que la circulaire du 17 avril 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures.

2.2.5. Connexions :

Aucune liaison ne devra exister entre les circuits d'eau en provenance de puits de pompage et le réseau d'eau public.

Les circuits d'eau susceptibles d'être contaminés et alimentés par le réseau d'eau public devront être équipés en amont d'un réservoir de coupure ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable assurant une protection contre les retours d'eau éventuels.

ARTICLE 2.3. : Bruit :

2.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	P.I.*	Nuit
A à G de l'étude du 16 12.1985	Limite de propriété	commune rurale bourg village et hameaux agglomérés	60	55	50

P.I. = Période Intermédiaire de 6 à 7 heures de 20 à 22 heures
ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 heures.*

2.3.5. *L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.*

2.3.6. *L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets :

2.4.1. Catégories de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959).
- B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19.8.77) récupérables ou recyclables.
- C. Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret (19 août 1977 tels que :
déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets seront répartis en deux catégories :

C1 : déchets spéciaux au sens de la circulaire ministérielle du 22.1.1980 susceptibles d'être mis en décharge.

C2 : déchets spéciaux ne répondant pas aux conditions fixées par la circulaire du 22 janvier 1980 et ne pouvant être mis en décharge.

2.4.2. Collecte et évacuation :

- A. Les déchets de type A (ordures ménagères) seront confiés à une entreprise ou à une collectivité disposant des moyens de les éliminer, conformes aux conditions fixées par les textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.
- B. Le pétitionnaire organisera une collecte sélective pour les déchets recyclables (déchets de type B) notamment :
 - papiers et cartons,
 - ferrailles,
 - déchets de métaux y compris les fûts vides et propres,
 - verres,
 - matières plastiques.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Si ce dernier devait, faute de débouché, détruire ou faire détruire des déchets de ce type, il en informerait l'inspection des installations classées.

C. Les déchets générateurs de nuisance seront stockés dès leur production dans des installations adaptées aux risques qu'ils présentent.

En particulier :

- les déchets liquides seront stockés dans les conditions fixées à l'article 2.2.4. Par exception, pour les déchets produits en petite quantité, un stockage en fûts pourra être admis, s'ils sont placés sur une cuvette de rétention.
- les déchets liquides en fûts, les fûts vides non nettoyés, ainsi que tous les déchets souillés par des produits solubles ou miscibles à l'eau seront stockés sur des aires étanches, reliées à un dispositif de rétention, dont le contenu éventuel ne sera pas rejeté à l'égout.
- les fûts et cuves porteront une marque indélébile indiquant la nature de leur contenu.
- les déchets de nature différente seront stockés séparément.
- les déchets fortement toxiques seront stockés sous clef.
- les dépôts de déchets présentant un risque d'incendie seront munis du matériel de protection nécessaire.

Les réservoirs de stockage de déchets liquides, pâteux ou solides seront fermés. Si ces déchets, présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles ou l'inertage sont également acceptables.

Tout procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, répondant aux conditions fixées par les textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

L'industriel tiendra à jour, un inventaire détaillé des déchets de ce type, comprenant pour chaque déchet :

- le lieu de production,
- l'ordre de grandeur des quantités produites,
- les caractéristiques utiles,
- le mode de stockage près du lieu de production et/ou dans un local spécial,
- la destination prévue, la date d'enlèvement, la société effectuant le transfert et réceptionnant le déchet, le mode d'élimination.

Ce document sera mis à jour périodiquement. A ce registre seront annexés les justificatifs (factures-certificats) de cette élimination. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 2.4.3. Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, le pétitionnaire sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.
- 2.4.6. L'inspection des installations classées pourra imposer à l'exploitant de faire vérifier, par un laboratoire dont le choix recevra son agrément, toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchet. Les frais en seront supportés par l'industriel.

ARTICLE 2.5. : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

- 2.5.1. L'exploitant devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

2.5.2. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie du bâtiment.
Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des produits inflammables ou des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zone de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zone de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones.

2.5.3. Dispositions constructives :

L'ensemble des ateliers sera doté des dispositifs de ventilation situés en partie haute des locaux, de façon à permettre le désenfumage en cas de sinistre. Les commandes de ces dispositifs seront visualisées.

Des cantons de désenfumage pourront être créés, en partie haute, dans les ateliers présentant des risques d'incendie de façon à limiter la propagation des fumées et gaz de combustion.

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

2.5.4. Dispositions d'exploitations :

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert (conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976).

Dans les zones dangereuses définies à l'article 2.5.2. ci-dessus il sera interdit de fumer, d'apporter un feu nu. Cette interdiction sera matérialisée.

2.5.5. Protection générale incendie :

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques dans les conditions fixées aux pages 24 et 25 de l'étude de prévention incendie contenue dans l'étude d'impact.

La protection générale sera réalisée par trois poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm et implantés dans un rayon de 100 m. Ces poteaux seront alimentés par des conduites de même diamètre qui fourniront un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.

Un poteau d'incendie pourra être remplacé par un aménagement des berges de la Weiss, permettant une prise d'eau d'un débit maximum de 60 m³/h en toute circonstance.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

2.5.6. Consignes et plan d'opération interne :

L'exploitant établira des consignes de sécurité de lutte contre l'incendie, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...). Il dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (coupures des fluides) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux fréquentés.

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes d'extinction,
- les moyens de liaison avec les corps de Sapeurs-Pompiers.

Ce plan sera transmis aux services publics de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans les locaux.

ARTICLE 2.6. :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 2.7. : Installation électrique :

- 2.7.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse-tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.
- 2.7.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.
- 2.7.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

2.7.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

2.7.4.1. Conformément à l'article 2.5.2. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

2.7.4.2. A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées à matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal d'engendrent ni arc, ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

2.7.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 2.5.2. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 2.7.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

2.7.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

2.7.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

En particulier seront mis à la terre :

- l'ensemble des conduites de circulation de produits,
- l'ensemble des capacités de stockage,
- les cyclones de dépoussiérage.

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé. Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre. Ces mises à la terre seront distinctes de celles mises en place pour un parafoudre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

- 2.7.6. *Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PLAN DE PRESENTATION

ARTICLE 3.1. : Installations de combustion

ARTICLE 3.2. : Stockage d'alcool

ARTICLE 3.3. : Stockage d'hydrocarbures

ARTICLE 3.4. : Installations de traitement des marcs

ARTICLE 3.5. : Ateliers de distillation

ARTICLE 3.6. : Stockage des marcs

ARTICLE 3.7. : Epandage

ARTICLE 3.8. : Installation de broyage

ARTICLE 3.1. : Installation de combustion :

- chauffage avec raffles et pulpes
 - . une chaudière de production de vapeur de 2770 th/h
 - . une chaudière de séchage de 2000 th/h
- chauffage de substitution au fioul
 - . deux chaudières de 1000 th/h

3.1.1. Chauffage aux hydrocarbures :

La chaufferie au fioul sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 et à sa circulaire d'application relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, à l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques ainsi qu'à la circulaire d'application du 7 octobre 1982.

Les cheminées seront conformes aux prescriptions de l'article 2.1.3.

La chaufferie sera construite en matériaux incombustibles Un mur coupe-feu de degré 2 heures séparera la chaufferie de la distillation.

Cette tenue au feu pourra être réalisée soit par la prolongation en hauteur du mur actuel sur une hauteur de 4 m, soit par le remplacement de la couverture actuelle de la chaufferie par un matériau coupe-feu de degré 2 heures.

Des bacs de récupération des fuites de combustible seront installés sous les brûleurs.

Les locaux devront être efficacement ventilés et être pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes. Les portes donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré 1/2 heure.

La porte donnant accès à l'intérieur des locaux sera coupe feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique.

Les chaudières seront installées sur un massif en saillie d'une hauteur d'au moins 0,1 m.

Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité soit par pompage.

Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,2 m. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Les prescriptions de l'arrêté-type 153 bis seront à respecter, en particulier :

- Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

- Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

3.1.2. Chauffage aux sous-produits de distillation :

Les cheminées seront conformes aux prescriptions de l'article 2.1.3. Les locaux devront être pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions opposées.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures séparera les installations de combustion des activités de distillation. Aucune ouverture n'existera entre ces deux zones, en dehors d'une ou plusieurs portes de passage de degré coupe-feu 1/2 heure à fermeture automatique.

Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion doivent, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750°C dans la chambre de combustion ou éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Les gaz de combustion doivent contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone, en outre leur concentration en poussières devra rester inférieure à 100 mg/Nm³. Les cendres et résidus d'épuration seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.2. : Stockage d'alcool :

3.2.1. *Les réservoirs seront situés dans des cuvettes de rétention étanches répondant aux prescriptions de l'article 2.2.4.*

3.2.2. *La présence de feux nus dans ce local sera prohibée. Cette interdiction sera rappelée aux entrées du local.*

Les opérations de réparations devront faire l'objet au préalable d'un permis de feux signé par le chef d'exploitation.

3.2.3. *Les prescriptions de l'arrêté type n° 253 lui sont applicables.*

ARTICLE 3.3. : Stockage d'hydrocarbures

3.3.1. *Si les réservoirs sont situés dans des cuvettes de rétention, elles doivent répondre aux conditions fixées par l'article 2.2.4.*

3.3.2. *Les eaux de pluie récupérées dans ces cuvettes de rétention par le biais de puisards étanches ne pourront être évacuées par pompage que dans les conditions fixées à l'article 2.2.2.*

3.3.3. *Aucune liaison de quelque nature que ce soit ne devra exister entre ces stockages et le milieu naturel (Weiss et fossé).*

3.3.4. *Les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 sont applicables en particulier*

- les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17.4.1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.*

- Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.*

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plein-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Equipements des réservoirs :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénien pour le voisinage.

- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

ARTICLE 3.4. : Installations de traitement des marcs :

- 3.4.1. L'ensemble des marcs sera stocké sur des aires étanches. Les produits liquides seront réintroduits dans le circuit de production.
- 3.4.2. Le stockage des huiles essentielles devra répondre aux prescriptions techniques visées à l'article 3.3.

ARTICLE 3.5. : Ateliers de distillation :

- 3.5.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

- 3.5.2. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
- 3.5.3. L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que l'on atteigne à aucun moment le quart de limite inférieure d'explosivité du produit utilisé ou pouvant être stocké.
- 3.5.4. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 3.5.5. Utilisation d'alambics :

Les marcs, pulpes ou drèches seront enlevés aussi fréquemment qu'il sera nécessaire.

Les vapeurs du dénitrage, produites au cours de la distillation des mélasses, seront évacuées de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 3.6. : Stockage des marcs :

Le stockage devra être réalisé sur des zones étanches. Les eaux récupérées seront dirigées sur un puisard étanche.

ARTICLE 3.7. : Epandage :

3.7.1. Est autorisé aux conditions du présent arrêté le rejet par épandage sur les terres agricoles des effluents de vinasses provenant de la Distillerie ROMANN de SIGOLSHEIM.

3.7.2. Caractéristiques de l'effluent :

La concentration en éléments polluants de l'effluent à épandre ne peut dépasser à aucun moment les valeurs suivantes :

-	DBO5	10 kg/m ³
-	DCO	20 kg/m ³
-	MEST	10 kg/m ³

ce qui correspond aux valeurs limites suivantes exprimées en concentrations par élément fertilisant :

-	N	3,8 kg/m ³
-	K20	2,8 kg/m ³
-	P205	0,6 kg/m ³

le pH doit être compris entre 4,5 et 8,5.

Substances inhibitrices de la vie

Le taux des matières inhibitrices de l'effluent épandu ne devra pas dépasser 50 Equitox/m³.

3.7.3. Conditions techniques imposées à la pratique de l'épandage

a) Volume et période d'épandage

Compte-tenu de la composition en éléments fertilisants, le volume de vinasses à épandre annuellement ne pourra excéder 30 m³/ha.

b) Apport en éléments fertilisants par hectare

- Azote N = 114 kg
- Potassium K20 = 84 kg
- Phosphore P205 = 18 kg

Cet épandage devra se faire par plusieurs apports notamment durant les trois périodes suivantes :

- mars-avril,
- juillet-août,
- novembre-décembre.

en dehors des périodes de gel, d'enneigement et de pluies prolongées.

c) Matériel d'épandage

L'épandage est effectué à l'aide d'une citerne mobile munie d'un dispositif d'aspersion qui, pour éviter la dispersion des odeurs et la projection des produits polluants hors des surfaces délimitées est orienté vers le bas.

d) Modalités

L'épandage est conduit de manière régulière et de façon à éviter la stagnation prolongée de l'effluent épandu sans ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage et sans contamination des eaux souterraines et superficielles.

L'épandage de vinasses précédera le labour dans les 72 heures.

3.7.4. Surveillance :

Un cahier d'épandage sera tenu à jour indiquant :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'épandage,
- les parcelles réceptrices avec mention des superficies.

Le cahier d'épandage se trouve à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

3.7.5. Zones d'épandage :

L'épandage est pratiqué à l'intérieur des périmètres délimités sur le plan d'épandage joint à la demande d'autorisation. Il comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- GEISWASSER

Lieu-dit	n° Section	n° parcelles	Superficie
KAESHAG	14	108	3 ha 44 a 55ca
NEUWALD	20	19	1 ha 21 a 25ca
TOTAL :			4 ha 65 a 80ca

- NAMBSHEIM

Lieu-dit	n° Section	n° parcelles	Superficie
BAERENFELD	01	113	19 a 91 ca
BAERENFELD	04	117	10 a 02 ca
INNERE HARDT	33	96	50 a 30 ca
INNERE HARDT	33	97	15 a 50 ca
INNERE HARDT	33	98	1 ha 39 a 00ca
INNERE HARDT	33	98	32 a 40 ca
INNERE HARDT	33	99	27 a 60 ca
INNERE HARDT	33	100	22 a 00 ca
INNERE HARDT	33	101	2 ha 43 a 80ca
INNERE HARDT	33	102	1 ha 35 a 70ca
INNERE HARDT	33	103	1 ha 31 a 10ca
BIRNBAEUMLEACKER	33	125	3 ha 18 a 40ca
AUF DIE LANDSTRASSE	34	16	2 ha 31 a 60ca
AUF DIE LANDSTRASSE	34	16	57 a 70 ca
AUF DIE LANDSTRASSE	34	17	1 ha 42 a 80ca
AUF DIE LANDSTRASSE	34	18	43 a 40 ca
THIERRAIN	34	25	1 ha 75 a 80ca
UNTEN AM BREISACHERWEG	34	94	1 ha 97 a 00ca
UNTEN AM BREISACHERWEG	34	95	2 ha 04 a 20ca
UNTEN AM BREISACHERWEG	34	96	4 ha 65 a 50ca
UNTEN AM BREISACHERWEG	34	97	27 a 80 ca
UNTEN AM KIRCHWEG	34	120	32 a 60 ca
UNTEN AM KIRCHWEG	34	121	4 ha 12 a 60ca
UNTEN AM KIRCHWEG	34	122	2 ha 01 a 40ca
NEUMATT	36	22	3 ha 20 a 10ca
UNTERES MATTFELD	36	56	22 a 70 ca

- BALGAU

Lieu-dit	n° Section	n° parcelles	Superficie
UNTER RHEINFELD	35	42	26 a 10 ca
UNTER RHEINFELD	35	43	60 a 50 ca
UNTER RHEINFELD	35	44	46 a 90 ca
HAEUSLEN	36	73	3 ha 42 a 40ca
TOTAL :			4 ha 75 a 90ca

- FESSENHEIM

Lieu-dit	n° Section	n° parcelles	Superficie
AUF DEN KANAL	40	30	19 a 50 ca
AUF DEN KANAL	40	31	20 a 22 ca
SANKT PETER SCHLAG	41	82	1 ha 50 a 56ca
OBEN AM HAERTLE	42	134	39 a 10 ca
OBEN AM HAERTLE	42	135	74 a 30 ca
OBEN AM HAERTLE	42	147	2 ha 09 a 12ca
ZWEIBAEUMLEFELD	42	158	32 a 73 ca
ZWEIBAEUMLEFELD	42	159	16 a 34 ca
ZWEIBAEUMLEFELD	42	160	23 a 68 ca
ZWEIBAEUMLEFELD	42	161	1 ha 10 a 22ca
HAERTLEFELD	43	97	62 a 88 ca
HAERTLEFELD	43	98	63 a 22 ca
SCHAFMATTEN	45	106	1 ha 00 a 00ca
SCHAFMATTEN	45	106	1 ha 85 a 67ca
GROSSACKERT	47	23	38 a 51 ca
GROSSACKERT	47	23	3 ha 56 a 22ca
GROSSACKERT	47	36	87 a 50 ca
MURST	47	76	75 a 62 ca
TOTAL :			16 ha 65a 39ca

Lieu-dit	n° Section	n° parcelles	Superficie
UNTERES MATTFELD	36	57	2 ha 07 a 70ca
UNTERES MATTFELD	36	58	1 ha 17 a 10ca
UNTERES MATTFELD	36	101	75 a 60 ca
SAULAGER	37	105	27 a 25 ca
SAULAGER	37	107	21 a 95 ca
SAULAGER	37	109	74 a 65 ca
SAULAGER	37	111	20 a 44 ca
SAULAGER	37	113	2 ha 01 a 40ca
UNTEN AN DER BREIT	38	28	17 a 30 ca
UNTEN AN DER BREIT	38	29	15 a 40 ca
UNTEN AN DER BREIT	38	30	28 a 60 ca
UNTEN AN DER BREIT	38	31	24 a 30 ca
UNTEN AN DER BREIT	38	32	30 a 20 ca
UNTEN AN DER BREIT	38	33	2 ha 36 a 40ca
UNTEN AN DER BREIT	38	34	19 a 60 ca
UNTEN AN DER BREIT	38	35	7 a 60 ca
BREIT	38	100	1 ha 34 a 12ca
	23	83	9 ha 37 a 35ca
	31	11	18ha 94 a 59ca
TOTAL :			77ha 72 a 48ca

Surface d'épandage totale (brute) : 103 ha 79 a 57 ca

3.7.6. Interdiction :

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 m des puits et des cours d'eau, à moins de 200 m des lieux habités, des terrains de sport, de baignade et de camping,
- dans les périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine des collectivités ou des particuliers,
- en période de fermentation des vinasses sur les zones vulnérables appelées HEINSCHINEN (présence de gravier sans terre arable),
- pendant les périodes où le sol est gelé et celles où les terres sont chargées d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion générateur de brouillard fin,
- sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %,
- à moins de 5 m des voies de circulation.

ARTICLE 3.8. : Installation de broyage

3.8.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm³.

3.8.2. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

3.8.3. *La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.*

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.8.4. *Le matériel électrique devra répondre aux conditions fixées à l'article 2.7.*

3.8.5. *Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.*

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Dispositions transitoires

- 4.1.1. *Les réservoirs enterrés devront faire l'objet d'une réépreuve hydraulique d'étanchéité et de résistance et ce dans un délai de 12 mois.*
- 4.1.2. *Un contrôle de la conformité du matériel électrique avec les zones définies à l'article 2.5.2. (possibilité de dégagement de poussières, de vapeurs inflammables, etc...) sera effectué par un organisme agréé dans un délai de 4 mois.*
- A l'issue de la remise de ce rapport, les travaux de mise en conformité devront être effectifs dans un délai de 10 mois.*
- 4.1.3. *L'étanchéité définitive de l'ensemble des puisards situés dans les cuvettes de rétention devra être réalisée dans un délai de 4 mois.*
L'étude du branchement sur le collecteur communal sera à réaliser dans un délai de 12 mois, ainsi que la condamnation définitive de toutes autres conduites.
- 4.1.4. *Des solutions techniques permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté visant les gaz de combustion ainsi que les gaz après dépoussiéreur devront être proposées à l'inspecteur des installations classées pour fin juin 1986.*
- Les passations de marché de la solution retenue devront être réalisées pour fin décembre 1986.*
- 4.1.5. *Les emplacements de distribution d'hydrocarbures devront être rendus étanches afin de permettre de contenir tout débordement accidentel.*
- 4.1.6. *L'ensemble des produits combustibles (huiles, peintures d'enduction, etc...) seront regroupés dans un local prévu à cet effet dans un délai d'un mois.*

- 4.1.7. Les vannes d'isolement des alimentations en hydrocarbure des chaufferies ainsi que les commandes manuelles des vavistas seront visualisées pour les services de secours et ce dans un délai de 4 mois.
- 4.1.8. Conformément à l'article 57 de l'arrêté du 9 novembre 1972 (modifié), la distillerie ROMANN devra disposer d'une réserve d'émulseur de 263 l placée en un endroit judicieusement choisi de manière à pouvoir être rapidement et facilement mise en oeuvre.

Article 4.2. - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée, son exploitant en informera le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4.3. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.4. La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.5. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.6. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.8. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des for- malités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4.9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de RIBEAUVILLE, les Maires d'AMMERSCHWIHR, KIENZHEIM, KAYSERSBERG, KATZENTHAL, INGERSHEIM, COLMAR, BENNWIHR, MITTELWIHR, BEBLENHEIM, RIQUEWIHR et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 18 février 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

signé : Mahdi HACENE

